

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 87 (1978)
Heft: 8

Artikel: La Croix-Rouge, la protection des détenus politiques et la torture
Autor: Pictet, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-549359>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Croix-Rouge, la protection des détenus politiques et la torture

(2e partie)

Jean Pictet, vice-président du CICR

L'action pratique du CICR

La première se déroule sur le plan pratique. Se fondant sur les principes humanitaires, puisque l'on est ici en dehors du droit international et que l'on manque de toute base juridique, le CICR a, de 1918 à 1978, soit en 60 ans, visité, dans 72 pays, plus de 300 000 personnes détenues pour des motifs politiques. C'est un résultat déjà assez impressionnant, même si, dans d'autres pays, il s'est heurté à un refus. Le CICR entend poursuivre énergiquement cet effort; il tente de créer une coutume internationale favorable et de l'étendre, de proche en proche, aux diverses régions du monde.

La visite des lieux de détention a fait ses preuves. C'est le meilleur moyen que l'on ait trouvé jusqu'ici pour freiner l'arbitraire des pouvoirs détenteurs. Jamais les Conventions de Genève n'auraient été appliquées pleinement sans contrôle neutre. Il n'y a qu'à voir ce qui s'est passé pendant la Seconde Guerre mondiale, dans les camps où ni une Puissance protectrice, ni le CICR n'ont pu pénétrer: la mortalité y a varié de 40 à 90 %. En revanche, dans les pays où les délégués neutres étaient à l'œuvre, la mortalité des captifs n'a pas dépassé 10 % en sept ans. La visite des détenus politiques est beaucoup plus difficile et délicate à effectuer que la visite des camps de prisonniers de guerre. D'abord l'autorisation est moins aisée à obtenir: la Puissance détentrice essaie parfois de cacher certains lieux de détention. Aussi le CICR se posera la question de savoir s'il doit continuer les visites ou les interrompre, de crainte de devenir complice. De même si on lui refuse les entretiens sans témoin, condition essentielle; et parfois ce sont les murs qui ont des oreilles. En 1972, par exemple, le CICR a cessé de visiter les détenus dans un pays d'Asie parce qu'on lui dissimulait certains camps et certains cachots.

En général, la visite n'est autorisée qu'après la phase d'interrogatoire, ce qui est très regrettable, car c'est alors que le détenu est le plus menacé et risque de subir des violences.

Les détenus politiques sont en général enfermés dans des prisons et non dans des camps, comme les prisonniers de guerre. Or, il est plus facile de truquer une prison qu'un camp. Une fois, un délégué du CICR s'est aperçu que la prison qu'il visi-

taut avait été vidée de ses détenus; c'était les gardiens qui jouaient le rôle des détenus!

Et puis, les détenus politiques sont beaucoup plus portés que les prisonniers de guerre à déformer la vérité. A la différence des prisonniers de guerre, qui eux acceptent leur captivité, les détenus politiques considèrent qu'ils sont enfermés contre toute justice, qu'ils sont des victimes de l'oppression. Ils voient leur captivité comme un aspect du combat que leurs camarades poursuivent pour libérer leur pays et qu'ils assimilent souvent à la

«guerre juste». Le détenu est donc parfois amené à exagérer ses souffrances, pour fournir à ses partisans une arme de propagande contre un régime honni. Certains sont des simulateurs de talent. Pour la même raison, on voit des détenus se refuser à améliorer leurs installations, alors qu'on leur en fournit pourtant les moyens. Et l'on voit aussi des mouvements politiques accuser le CICR de faire des rapports trop lénifiants et même d'obtenir des améliorations, car cela leur ôte des arguments dans une campagne de dénigrement, qui maintenant est de règle en pareil cas.



Photo K. Zimmermann

Il faut donc des délégués chevronnés pour visiter les détenus politiques. Ils doivent déjouer toutes les ruses. Ils savent que, dans les luttes de l'ombre, si acharnées, la vie humaine pèse très peu et qu'une démarche maladroite peut tuer. La première chose est de ne pas compromettre les gens que l'on veut aider.

On n'a jamais défini officiellement le détenu politique, car c'est un héros pour les uns et un criminel pour les autres. En outre, à l'infraction politique se mêlent souvent des éléments de droit commun, tels que coups et blessures, dégâts à la propriété, atteinte à l'honneur du chef de l'Etat. Aussi, nombre de pays ont-ils tendance à réprimer les actes politiques comme des délits de droit commun. Bien plus, il y a des codes pénaux qui ne connaissent pas le délit politique. De la sorte, certains pensent que si l'on voulait qu'aucun détenu politique n'échappe au contrôle, il faudrait obtenir de visiter tous les détenus, même ceux de droit commun. Malgré toutes les difficultés rencontrées, on peut conclure sur ce point que, dans plusieurs pays où le CICR a été autorisé à visiter les lieux de détention, la torture a diminué de façon spectaculaire.

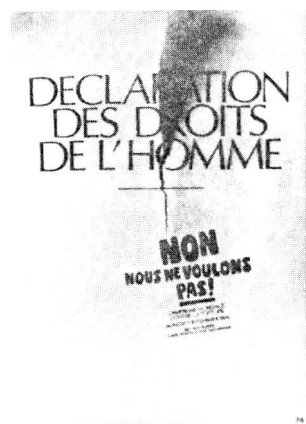
L'action juridique

Abordons maintenant la seconde action en faveur des détenus politiques, celle qui consiste à développer le droit international.

Ici, il existe également deux approches: l'une consisterait à tenter d'étendre aux détenus politiques les principes des Conventions de Genève, l'autre de chercher à couvrir ce domaine par la législation des droits de l'homme. Prenons la première solution: c'est celle sur laquelle le CICR a d'abord misé, à un moment où la législation des droits de l'homme était encore dépourvue de force obligatoire. Appuyé par les avis d'experts d'audience internationale, il a donc tenté d'étendre l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 aux détenus politiques, allant au-delà même du conflit armé caractérisé.

Et quand le CICR s'est engagé, dès 1967, dans une nouvelle étape de développement du droit humanitaire, qui a abouti à la conclusion des deux Protocoles additionnels de 1977, il s'est demandé si l'on ne pourrait pas chercher à couvrir la catégorie des détenus politiques ou du moins une partie de cette catégorie. Mais les experts gouvernementaux consultés lui ont aussitôt fait comprendre que jamais les Etats n'y consentiraient. Aussi le CICR a-t-il renoncé à cette approche.

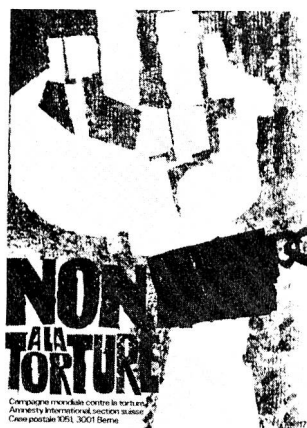
Il est vrai que cela aurait marqué un surprenant renversement du cours des choses. Dans l'histoire, le droit s'est d'abord développé à l'intérieur des pays. On s'est appliqué ensuite à en étendre quelques



éléments à la guerre internationale, puis à la guerre civile. Aurait-il fallu qu'un droit conçu pour le temps de guerre s'applique de nouveau à l'intérieur des pays et en temps de paix?

Alors, on a donné la préférence à la seconde voie, la plus logique, celle des droits de l'homme. En 1966, deux Pactes internationaux se sont conclus sous les auspices des Nations Unies. L'un d'eux, sur les droits civils et politiques, accorde à tous les nationaux d'importantes garanties: non-discrimination raciale et politique, interdiction de la torture et des traitements cruels ou dégradants, garanties contre la détention arbitraire, garanties judiciaires, etc.

Ce Pacte n'a pas, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, un caractère facultatif. Il est contraignant pour les Etats. Certes, il contient, à son article 4, ce qu'on appelle une clause dérogatoire pour les cas de «danger public exceptionnel», entendez moins euphémiquement le cas de conflit. Cela signifie qu'alors l'Etat est délié. Cependant, même dans l'éventualité d'un conflit, aucune dérogation n'est tolérée pour sept dispositions fondamentales, que l'on a appelées «sacro-saintes», qui sont applicables en toute circonstance. Ainsi demeureront prohibés les atteintes à la vie, la torture et les traitements inhumains, ainsi que l'esclavage.



Pour que le Pacte entre en vigueur, il fallait réunir 35 ratifications, ce qui est énorme, et c'est la raison pour laquelle on a longtemps pu craindre qu'il reste lettre morte. Pourtant le miracle s'est réalisé en 1976, dix ans après la signature. Actuellement, il y a 48 Etats parties au Pacte relatif aux droits civils et politiques, dont l'URSS, le Royaume-Uni, l'Allemagne fédérale, et on espère bientôt, les Etats-Unis. Cette heureuse circonstance permet d'envisager, d'une façon beaucoup plus optimiste, la solution du problème de la protection des détenus politiques par cette voie.

Des garanties analogues à celles du Pacte figurent dans les Conventions régionales des droits de l'homme, soit la Convention européenne et la Convention américaine. Celles-ci contiennent aussi des clauses échappatoires, mais également des dispositions sacro-saintes.

En outre, les Nations Unies ont adopté, en 1957, des «Règles minima pour le traitement des détenus», qui, bien que non obligatoires, constituent un ensemble remarquablement élaboré. Les Nations Unies ont estimé que ces Règles devraient s'étendre aux détenus politiques et nous en reparlerons. Sur le plan pratique, bien sûr, l'absence d'un «fer de lance» des droits de l'homme, c'est-à-dire d'un organe opérationnel, agissant sur le «terrain», est particulièrement ressentie. Le projet de nommer un Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme a échoué jusqu'ici et on peut penser que cette perspective est encore bien lointaine.

Qu'est-ce qui distingue l'action des Nations Unies de celle de la Croix-Rouge, c'est-à-dire ici du CICR?

Eh bien! le CICR apporte son assistance et une certaine protection aux détenus politiques, sans se préoccuper des motifs de la détention. De leur côté, les défenseurs des droits de l'homme combattent la cause même de la détention et tentent de prendre le mal à la racine. Par exemple, si dans un pays donné, des personnes sont arrêtées en raison de leurs opinions politiques, les délégués du CICR s'assureront que leurs conditions d'internement sont conformes aux principes humanitaires. En revanche, une institution des droits de l'homme, officielle ou privée, comme «Amnesty International», s'efforcera surtout d'obtenir que les personnes soient libérées.

Dans le champ de la souffrance humaine, il ne doit pas y avoir de «no man's land». Les diverses actions parallèles doivent se compléter.

(A suivre)

¹ Voir Revue no 7/1978.